RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE
Canton des COTEAUX DE MOSELLE

VILLE
DE
MOULINS-LÈS-METZ

Département
de la Moselle

Arrondissement
de METZ

Nombre des Membres
du Conseil Municipal
élus : 29

Nombre des Membres
en fonction : 29

Nombre des Membres
qui ont assisté à
la séance : 21

Nombre de pouvoirs :8

Nombre de votants :29

Convoqués le :
20/10/2026

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU VINGT-SEPT OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-SIX à 20 H 00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Jean BAUCHEZ, Maire.

Etaient présents : Madame Claudie FUZEWSKI, Monsieur Marc PINAULT, Madame Bernadette LAPAQUE, Monsieur Hervé BOURGUIGNON, Madame Maryse GLEMET, Monsieur Romuald DUDA, Monsieur Jean-Claude BICEGO, Adjoints au Maire.

Madame Dominique LANCERON, Madame Armelle CHAMPLON, Madame Michelle WIBRATTE, Monsieur Michel LUTZ, Madame Nathalie FOURNERET, Monsieur Jean-Pierre TRICHIES, Monsieur Michel SCHALLER, Monsieur Joël SCHLIMME, Madame Jessie BAVARIN, Monsieur Maxime RODHAIN, Monsieur Thierry HOUPIE, Madame Christelle THEVENIN, Monsieur Laurent PERRIN, Conseillers Municipaux.

Etaient absents :

Etaient excusés :

Absents ayant donné pouvoir :
Madame Valérie BOHR, Adjointe au Maire, ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Claude BICEGO
Madame Brigitte STREIFF, conseillère municipale, ayant donné pouvoir à Madame Jessie BAVARIN
Madame Nadège DRISSI, conseillère municipale, ayant donné pouvoir à Madame Michèle WIBRATTE
Madame Delphine MAUCHANT, conseillère municipale, ayant donné pouvoir à Madame Dominique LANCERON
Monsieur Yann MAUCOURT, conseiller municipal, ayant donné pouvoir à Monsieur Marc PINAULT
Monsieur Mehdi BOUHOUHOU, conseiller municipal, ayant donné pouvoir à Monsieur Michel LUTZ
Madame Sandrine REBECHE, conseillère municipale, ayant donné pouvoir à Monsieur Laurent PERRIN
Monsieur Yvan LEBERT, conseiller municipal, ayant donné pouvoir à Monsieur Thierry HOUPIE

Secrétaire de séance : Monsieur Nicolas POIRIER

=-=-=-=-=-=-=-=-=

POINT 2026-98- Institution d'un dispositif de compensation financière pour les conseillers municipaux subissant une perte de revenus dans l'exercice de leur mandat

Rapporteur : Jean BAUCHEZ

VU les articles L.2123-2, L.2123-3 et R.2123-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoient la possibilité, pour la commune, de compenser les pertes de revenus subies par des conseillers municipaux ne percevant pas d'indemnités de fonction, en raison :

- De leur participation aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions dont ils sont membres ;
- De leur participation aux assemblées délibérantes des organismes où ils représentent la commune ;
- Du temps consacré à l'administration de la commune et à la préparation des réunions, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers municipaux.

VU l'article R.2123-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui encadre les modalités de justification des pertes de revenus par les élus concernés ;

CONSIDERANT que l'exercice d'un mandat municipal peut entrainer une diminution des revenus professionnels pour les élus salariés ou non-salariés ne percevant pas d'indemnités de fonction ;

CONSIDERANT que cette compensation financière constitue une faculté pour la commune, et non une obligation, conformément à l'article L.2123-3 du CGCT ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer des règles claires et transparentes pour le versement de cette compensation, dans le respect des plafonds légaux.

VU l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 27 octobre 2026 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

INSTITUE un dispositif de compensation financière pour les conseillers municipaux ne percevant pas d'indemnités de fonction qui subissent une perte de revenus en raison de leur mandat électif ;

DEFINIT les modalités suivantes de mise en œuvre de cette compensation financière :

Article 1– Bénéficiaires et conditions d'éligibilité

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée (y compris fonctionnaires et agents contractuels de droit public ou privé) ou non salariée (travailleurs indépendants, professions libérales, etc) et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune, sous réserve de justifier d'une diminution de rémunération dans les situations listées à l'article L.2123-3 du CGCT.

Article 2 – Plafonds et modalités de calcul

Conformément aux termes de l'article L.2123-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la compensation est limitée à 100 heures par élu et par an et chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur au double de la valeur horaire du SMIC en vigueur au 1er janvier de l'année considérée (12.31 € / heure au 1er juin 2026).

Article 3– Justificatifs et procédure de demande

a) Pièces à fournir

Les élus concernés doivent transmettre à la commune une attestation sur l'honneur (cf annexe 1 de la présente délibération) ainsi que l'état liquidatif (cf. Annexe 2 de la présente délibération) précisant :

- Le motif de la perte de revenu (participation à une séance, utilisation du crédit d'heures, etc) ;
- Le nombre d'heures compensées ;
- Le montant total de la compensation demandée ;
- Les justificatifs originaux attestant de la perte de revenu (bulletin de salaire, attestation de l'employeur, relevés de revenus pour les non-salariés, etc).

b) Fréquence des demandes

Les demandes doivent être déposées trimestriellement au service des Ressources Humaines de la collectivité.

c) Vérification

Le comptable public vérifie que les demandes respectent les plafonds légaux et les dispositions de l'article D.1617-19 du CGCT (rubrique 331 de la nomenclature comptable).

Article 4– Modalités de versement

Les dépenses liées à ce dispositif sont imputées au chapitre 065 du budget principal (dépenses d'indemnités des élus).

Les compensations sont versées après validation des justificatifs par le service Ressources Humaines, dans un délai maximal de 30 jours suivant la réception de la demande complète.

Article 5 – Entrée en vigueur

La présente délibération prend effet à compter du 1er novembre 2026

FIXE à 20,00 € brut le montant de la compensation horaire

DIR que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets annuels de la collectivité.

ADOPTE les formulaires types « Attestation sur l'honneur » et « Etat liquidatif », annexés à la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME
MOULINS-LES-METZ, le 27/10/2026

Le secrétaire de séance,
Nicolas POIRIER

Le Maire,
Jean BAUCHEZ

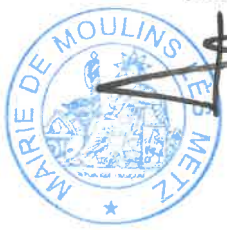

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
057-215704875-20261027-2026-98DCM-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/10/2026
Notification : 29/10/2026

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de **2 mois** à compter de la présente notification.